



Responsabilité des acteurs privés

Un enjeu environnemental, social
et de respect des droits humains

La responsabilité des acteurs privés est un sujet au cœur de la justice environnementale et sociale. Les législations encadrant ce phénomène reflètent la prédominance donnée au secteur économique au détriment manifeste de la protection de l'environnement et par là de la santé publique et des générations futures.

I. Un droit mou en matière environnementale et sociale

La mondialisation a multiplié les relations commerciales en leur donnant la primeur sur toute autre considération. D'où un dysfonctionnement à grande échelle du droit international comme national, qui échoue à protéger et à faire prévaloir les droits humains et la préservation des ressources.

De plus en plus concentrées, avec des ramifications et des propriétés croisées, les multinationales ont acquis un pouvoir inégalé, parfois plus important économiquement que celui de nombre d'États. Elles échappent ainsi à tout contrôle, d'autant plus que les puissances publiques sont soumises à un intense lobbying, au nom de la compétitivité économique, des risques de réduction des emplois basés sur un modèle désormais obsolète et l'absence de prévisibilité pour les entreprises.

De fait, nous assistons depuis plusieurs décennies au développement d'un « droit global mou » et non plus de processus législatifs démocratiques, tendant à ne soumettre ces entreprises qu'à une obligation de moyen, par exemple celle de rédiger un plan de vigilance, sans les contraindre à leur mise en oeuvre effective faute de mécanismes de sanctions.

La responsabilité des acteurs privés face à l'environnement est un sujet au cœur de la justice environnementale et sociale. Les législations encadrant ce phénomène reflètent la prédominance donnée au secteur économique au détriment manifeste de la protection de l'environnement et par là de la santé publique et des générations futures.

La loi du 24 décembre 2020 en est un parfait exemple. L'application en particulier de la Convention Judiciaire d'intérêt public (CJIP), introduite en droit français en matière de corruption et autres atteintes à la probité, avant d'être élargie à la fraude fiscale, aux infractions environnementales institue un système de justice négociée au bénéfice des entreprises et leur permet d'acheter leur impunité.

En l'absence de débat judiciaire et d'audiences correctionnelles publiques, la justice perd sa valeur d'exemplarité, l'objectif de recherche de la vérité est relégué au second plan, et le rôle de la justice dans le développement du droit disparaît. La CJIP ou CJIE évacue également le risque réputationnel pour l'entreprise.

Enfin, la place des victimes dans le procès pénal s'en trouve réduite. Elles ne peuvent que transmettre les éléments permettant d'établir leur préjudice et, une fois la CJIP validée, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à leur verser.

Nombre d'obligations de transparence climatiques ont été adoptées concernant les entreprises et le climat en France. Toutefois, aucune d'entre elles ne prescrit un comportement particulier, si ce n'est de publier des informations exactes et sincères. Grâce à la loi sur le devoir de vigilance, les entreprises ne doivent plus seulement atténuer les risques économiques pesant sur leur propre structure, mais prévenir désormais aussi les risques graves qu'elles font courir aux tiers et à l'environnement, partout dans le monde.

Cependant, deux ans après son adoption, seules 10 entreprises sur 25 (soit 40%) n'intègrent pas du tout le climat à leurs plans de vigilance. Les 15 entreprises qui le font ne se conforment pas aux exigences de manière pleinement satisfaisante.

Bien que la loi Pacte prévoit désormais que *“La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité”*, ces modifications sont pour l'instant essentiellement symboliques.

II. Faciliter l'accès au droit pour responsabiliser les acteurs privés

Lasse d'être culpabilisée et rendue responsable du changement climatique, la société civile souhaite voir les responsabilités rétablies quant à l'ampleur de son impact.

Le drame de l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh ou les milliers de morts et de déplacés en RD Congo par les milices instrumentalisées par les grandes industries extractives montrent que la recherche du profit engendre pourtant des catastrophes humanitaires.

Il n'est plus tolérable d'accepter les entreprises françaises collaborant avec des régimes totalitaires, responsables de crimes contre l'humanité, de torture et de traitements inhumains et dégradants.

Pour se faire entendre sur ces enjeux, la société civile, à travers des individus et des associations, syndicats, etc sait se montrer inventive à travers non seulement les propositions de la Convention Citoyenne sur le Climat ou la mise en oeuvre de recours et de plainte amenant les multinationales devant les tribunaux.

Il est indispensable par ailleurs de faciliter l'accès à la justice en la matière.

La responsabilité des entreprises doit être engagée, non seulement en France, mais également pour les délits commis à l'étranger.

Les obligations pesant sur les acteurs privés économiques en termes de décarbonation des secteurs, d'évaluation de l'impact des activités et de comptabilité des gaz à effet de serre (GES) doivent être renforcées.

L'action des acteurs économiques privés doit changer et intégrer la part de responsabilité que ceux-ci portent dans la crise climatique et environnementale.

La recherche de transparence des pratiques des entreprises et du monde des affaires de façon plus globale est aussi une recherche de plus d'égalité sociale au sein de l'entreprise.

Cette égalité sociale c'est non seulement l'égalité entre être humain, l'égalité au sein de l'entreprise et l'égalité environnementale. Selon une étude Wilkinson et Pickett de 2009, l'égalité sociale est une des données engendrant l'égalité économique qui permet une meilleure protection de la biodiversité.

Le droit ne doit pas courir après les catastrophes, mais les empêcher autant que faire se peut. Ce qui doit importer n'est pas uniquement les atteintes à la loi, mais bel et bien l'impact sur les écosystèmes. C'est donc un nouveau paradigme qu'il faut développer.

Reconnaître réellement les écocides demande préalablement de reconnaître une valeur intrinsèque à la nature.

III. Principales propositions

Il faut être plus ambitieux sur les obligations des entreprises en termes de détails des impacts climatiques et sur la biodiversité d'un projet au sein des études d'impact et les sanctions encourues par les entreprises en cas de défaillance et de violations des règles existantes.

Les écologistes entérineront la reconnaissance du crime d'écocide en France et appuieront sa reconnaissance au niveau international.

Toutefois, si les nouveaux délits d'atteinte à l'environnement et de mise en danger de l'environnement étaient insérés dans le code pénal, ils devront concerner les comportements répréhensibles commis par les sociétés françaises à l'étranger, dans les conditions prévues par la loi.

Le code de l'environnement sera revu pour mieux appréhender et prévenir les dommages environnementaux et les recours seront simplifiés. Les catastrophes industrielles pourront relever de la faute inexcusable, a minima dans le cas de violation d'obligations de sécurité et de contrôle.

Le monopole du Parquet pour engager des poursuites à l'encontre d'un délit commis par des entreprises françaises à l'étranger sera supprimé par la révision de l'article L113-8 du Code pénal.

La compétence des pôles spécialisés en matière environnementale sera étendue aux contentieux civils relatifs à la prévention et à la réparation du préjudice écologique, et au devoir de vigilance en matière environnementale.

Les moyens d'investigation et de police de l'environnement doivent être correctement dimensionnés aux besoins de contrôle des activités (SEVESO, ICPE).

EELV soutient activement la proposition d'élaboration d'un traité international visant à « créer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme », dont la rédaction a été lancée par l'adoption en 2014 de la résolution 29/6 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

A l'échelle française, la responsabilité sociale et sociétale des multinationales françaises prévue par la loi sur le devoir de vigilance sera élargie à l'ensemble des entreprises, y compris celles comptant moins de 5 000 salariés.

Un enjeu existe aussi au sujet des outils de fiscalité et un conditionnement de l'intervention publique aux objectifs zéro émission et zéro perte de biodiversité dans les secteurs les plus polluants.

EELV préconise de revenir sur l'application de la CJIP. L'augmentation du quantum des amendes en matière environnementale en les faisant dépendre du chiffre d'affaires sera revu.

En tout état de cause, les droits des parties civiles doivent être respectés au travers de leur participation à la négociation de la CJIP et de l'ouverture d'un droit de recours contre l'ordonnance de validation, et le rôle du juge du siège préservé en lui permettant d'amender la convention lors de l'audience de validation.

Enfin, le dispositif de mise en conformité environnementale doit s'accompagner de moyens humains et financiers suffisants des services du ministère de l'environnement en charge du contrôle de la mise en oeuvre par l'entreprise et de conduire des investigations poussées.

En complément, la mise en place du « renversement de la charge de la preuve », par lequel ce sont les entreprises qui devront prouver qu'elles ont tout fait pour éviter toute atteinte aux droits humains ou de l'environnement, améliorera l'indemnisation des victimes pour les dommages subis.